



MINISTERE DE LA POPULATION, DE LA PROTECTION SOCIALE  
ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME

---

**DECRET N° 2022 - 1219**

Fixant les règles relatives à la prévention, à la protection et à la prise en charge des violences  
basées sur le genre

---

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2019-008 du 16 janvier 2020 relative à la lutte contre les Violences Basées sur  
le Genre ;

Vu le décret n° 2019-098 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministère de la  
Population de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, ainsi que l'organisation  
générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2019 -1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef  
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-822 du 15 Août 2021, modifié et complété par le décret n° 2022-400 du  
16 mars 2022 portant nomination des membres du Gouvernement.

Sur Proposition du Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la  
Femme ;

En Conseil du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**CHAPITRE PREMIER  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article premier-** Le présent décret est pris en application des dispositions des Articles 13 à  
20 de la loi n°2019-008 du 16 janvier 2020 relative à la lutte contre les Violences Basées sur  
le Genre en abrégé VBG.

Il fixe les règles applicables à la prévention des violences basées sur le genre, ainsi qu'à la  
protection et à la prise en charge des victimes.

## **CHAPITRE II DE LA PRÉVENTION DES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE**

### **Section I Du cadre stratégique de prévention**

**Article 2.** - Le Ministère en charge de la Population assure la conception, la coordination et la mise en place d'un cadre d'orientation général et de suivi des actions de prévention de VBG. Des plans d'actions national et sectoriel retraçant les activités ainsi que les ressources nécessaires, sont adoptés et mis en œuvre sur l'initiative du Ministère en charge de la Population.

Le Ministère en charge de la Population établit un manuel de Procédure Opérationnelle Standard qui est donc le document de référence en matière de prise en charge de VBG. Le contenu de ce manuel sera fixé par voie réglementaire.

**Article 3.** - Les acteurs intervenants dans la lutte contre les VBG sont tenus de :

- a) sensibiliser la population, les autorités locales, les chefs traditionnels sur les droits fondamentaux, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les mécanismes de signalement et la promotion de la non-violence ;
- b) informer le public et les diverses parties prenantes par tous les moyens de communication disponibles sur les espaces et services dédiés à la réception des signalements des VBG ;
- c) assurer la formation des intervenants sociaux, des personnels et prestataires de santé, des journalistes et des agents chargés de l'application de la loi.

### **Section II Du signalement des Violences Basées sur le Genre**

**Article 4.-** Des cellules de signalement sont mises en place au sein du Ministère en charge de la Population au niveau central et dans ses structures déconcentrées. Elles sont chargées de recevoir et de traiter tout signalement et d'en donner suite.

**Article 5.-** Toutes les autorités administratives ou judiciaires compétentes peuvent recevoir les signalements de VBG, notamment :

- Le Ministère de la Justice (Parquet du Tribunal, Juge des Enfants) ;
- Le Ministère de la Sécurité Publique (Police des Mœurs et des Protections des Mineurs, Brigade Féminine de Proximité) ;
- Le Ministère de la Santé Publique (Centre de Santé de Base Niveau I, Centre de Santé de Base Niveau II, Centre VONJY) ;
- Le Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme (Centre d'Ecoute et de Conseil Juridique, Centre de prise en charge intégrée, Cellule de signalement, ligne verte 113, ligne verte 147, Centre Relais) ;
- Le Secrétariat d'Etat à la Gendarmerie (Service de la Protection des Enfants et des Mœurs, Brigade de la Gendarmerie) ;
- Les Services Déconcentrés de l'Etat (Préfet, District, Arrondissement, Service Régional de la Population, Fokontany) ;
- Les Collectivités Territoriales Décentralisées (Province, Région, Commune).

**Article 6.-** Les autorités administratives et judiciaires énoncées à l'article précédent assurent la mise à disposition des moyens matériels, humains et financiers suffisants pour le traitement des signalements de VBG.

**Article 7. -** Le signalement peut être verbal (face à face, appel téléphonique) ou écrit (message texte, courrier électronique). Il peut se faire par tout moyen en l'occurrence par :

- dépôt de plainte,
- dénonciation.

**Article 8.-** Les structures de prise en charge sont tenues de se conformer au Manuel de Procédure Opérationnelle Standard.

Le traitement de signalement doit suivre les directives et les schémas de référencement détaillé dans le Manuel de Procédure Opérationnelle Standard.

### **CHAPITRE III DE LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES**

**Article 9.-** Les prises en charge des victimes de Violences Basées sur le Genre comprennent :

- la prise en charge sanitaire,
- la prise en charge psychosociale,
- l'accompagnement juridico-judiciaire.

Elles sont définies dans le Manuel de Procédure Opérationnelle Standard.

#### **Section I De la prise en charge sanitaire**

**Article 10. -** La prise en charge sanitaire des victimes consiste à :

- faire les examens cliniques, psychiques et paracliniques nécessaires,
- prodiguer des soins et traitements adéquats aux victimes,
- la délivrance obligatoire de certificats médicaux gratuits,
- la délivrance des rapports d'expertise médico-légale,
- détecter rapidement tout type de VBG par une pratique médicale non sexiste,
- faire des traitements préventifs contre les IST et VIH Sida pour toutes les victimes de viol,
- la mise à disposition de méthodes contraceptives d'urgence conformément à la législation en vigueur sous consentement éclairé de la victime.

**Article 11. -** Les formations sanitaires publiques sont tenues d'assurer la prise en charge sanitaire des victimes de VBG.

Les centres non habilités à délivrer des certificats médicaux et des rapports d'expertise médico-légale doivent fournir des soins adéquats aux victimes selon les plateaux techniques disponibles.

Ils sont par la suite tenus de transférer les victimes vers des centres habilités.

**Article 12. -** Les coûts des actions citées dans l'article 10 du présent décret sont supportés par le Ministère de la Santé Publique.

## **Section II**

### **De la prise en charge psychosociale**

**Article 13.** - La prise en charge psychosociale consiste à assurer l'accueil, l'écoute, l'orientation, le soutien psychologique et le suivi des cas.

**Article 14.** - Les victimes bénéficient d'une prise en charge psychosociale suffisante assurée gratuitement par le Ministère en charge de la Population et ses dispositifs de prise en charge des victimes, qui en assurent leur accompagnement.

**Article 15.** - La prise en charge psychosociale des victimes de VBG est assurée par :

- les psychologues,
- les assistants et travailleurs sociaux,
- les intervenants sociaux formés en prise en charge psychosociale en matière de VBG,
- les prestataires de santé formés en matière de prise en charge psychosociale des victimes.

## **Section III**

### **De l'accompagnement juridico-judiciaire**

**Article 16.** - Les actions de prise en charge juridique consiste à :

- Conseiller la victime sur les questions juridiques relatives à ses besoins,
- Orienter la victime par rapport aux structures existantes.

**Article 17.** - Les actions de prise en charge judiciaire consistent à représenter la victime et l'accompagner à tous les stades de procédure au niveau des instances judiciaires.

## **Section IV**

### **Du référencement en matière de VBG**

**Article 18.** - Le référencement désigne la procédure d'orientation des victimes vers les services les plus appropriés.

**Article 19.** - Un annuaire des acteurs est établi et mis à jour périodiquement par le Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme en charge du Genre en collaboration avec les autres-départements en charge de la prévention et réponse aux VBG. L'annuaire est un document comprenant les acteurs de lutte contre les VBG, en indiquant au minimum :

- la liste exhaustive et les coordonnées de toutes les entités en charge de la prise en charge médicale, psychosociale, de l'accompagnement juridico-judiciaire et réinsertion socio-économique en matière de VBG,
- les types de prise en charge offerts par chaque entité figurant dans ladite liste.

**Article 20.** - Chaque acteur de prise en charge est tenu de se conformer au manuel de Procédure Opérationnelle Standard.

**CHAPITRE IV  
DISPOSITIONS FINALES**

**Article 21.** - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité Publique, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de la Population, Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, le Secrétaire d'Etat chargé de la Gendarmerie Nationale sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 17 Août 2022

Signé :

**Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,**

**NTSAY Christian**

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

**RAKOTOZAFY François**

Le Ministre de l'Intérieur et de la  
Décentralisation

**TOKELY Justin**

Le Ministre de la Sécurité Publique  
Contrôleur Général de Police

**RANDRIANARISON Fanomezantsoa  
Rodellys**

**Professeur RANDRIAMANANTANY  
Zely Arivelo**

Le Ministre de la Population, de la  
Protection Sociale et de la Promotion de la  
Femme

**SOAFILIRA Princia**

Le Secrétaire d'Etat chargé de la  
Gendarmerie

**Général GELLE Serge**

---

**POUR AMPLIATION CONFORME**

Antananarivo, le **09 NOV. 2022**

**Le Secrétaire Général du Gouvernement**

**RAKOTOARISOA Miadantsata Indriamanga**



